



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/873
11 août 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Seizième session
CINQUIÈME COMMISSION

BAREMES DES TRAITEMENTS DE BASE ET INDEMNITES DE POSTE DES
FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE DES ADMINISTRATEURS ET DES
CATEGORIES SUPERIEURES DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

PROJET DE REVISION DU REGIME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le barème des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont l'historique est retracé à l'annexe 1, est demeuré pratiquement inchangé depuis son adoption à la troisième session de l'Assemblée générale en 1948. Il a, avec le Fonds de péréquation des impôts créé en 1955, atteint l'un de ses objectifs, qui était de résoudre le problème du remboursement des impôts. Cependant, les institutions spécialisées ne se sont pas, pour la plupart, vraiment heurtées à ce problème et, à l'exception de l'OACI, n'ont pas jusqu'ici adopté ce barème, bien que le BIT l'applique pour son bureau de New York.
2. En 1956, le Comité d'étude du régime des traitements a vivement recommandé^{1/} que toutes les organisations adoptent le barème mais, puisqu'elles ne l'avaient pas encore fait, le Comité, pour maintenir l'uniformité des conditions de rémunération, a formulé toutes ses recommandations en fonction d'un système de traitements nets. La chose était inévitable et s'il s'en est suivi certains écarts entre la structure comparée des revenus des fonctionnaires ayant des charges de famille et de ceux n'en ayant pas, et la structure résultant de l'incidence des systèmes fiscaux de la plupart des pays sur les traitements bruts extérieurs.

^{1/} A/3209, par. 108 à 111.

3. Le Comité d'étude du régime des traitements a cité, comme l'une des raisons pour lesquelles il recommandait l'adoption d'un système de traitements bruts, le fait qu'à son avis cela pourrait "faciliter la solution du délicat problème qui commence à se poser à propos du montant des traitements soumis à retenue pour pension". Cet avis a été partagé, par la suite, par le Groupe d'étude du régime des pensions qui a déclaré que^{2/}, pour le principe, il était persuadé "qu'il importe de prendre pour base le traitement brut si l'on veut rendre les conditions à l'Organisation des Nations Unies vraiment comparables avec celles de l'extérieur". Le Groupe a cependant fait observer que la nature du barème des contributions du personnel en vigueur était telle que :

- a) Si, pour tel ou tel traitement net, le traitement brut de l'Organisation des Nations Unies convenait pour un fonctionnaire célibataire, il serait plus élevé que le traitement "brut" correspondant de fonctionnaires mariés employés à l'extérieur;
- b) Pour les petits traitements, les taux d'imposition du barème de l'Organisation des Nations Unies tendaient à être sensiblement plus élevés que les taux d'imposition nationaux, ce qui signifiait que les traitements bruts de l'Organisation des Nations Unies étaient plus élevés, à traitement net égal, que les traitements bruts des personnes employées à l'extérieur.

4. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation tendant à considérer le traitement "seri-brut" comme rémunération soumise à retenue pour pension, de sorte que le barème des contributions du personnel a maintenant une incidence directe sur l'une des principales conditions d'emploi du personnel, non seulement à l'Organisation des Nations Unies mais dans toutes les institutions spécialisées participant au régime commun.

5. Pour les raisons exposées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus, toutes les organisations s'accordent actuellement à penser que si - comme elles le proposent par ailleurs - on décide de reviser de nouveau les traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, il serait souhaitable

^{2/} A/4427, par. 75.

d'envisager l'adoption, dans un délai relativement bref, d'un régime commun de traitements bruts. En pareil cas, il serait bon de prendre en considération, dans toute la mesure possible, les observations du Groupe d'étude du régime des pensions concernant les taux d'imposition ONU. En d'autres termes, si l'on relevait l'échelle actuelle des traitements nets, tout en maintenant les taux d'imposition en vigueur, on obtiendrait un barème de traitements bruts qui présenterait les inconvénients relevés par le Groupe d'étude du régime des pensions et mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus. Inversement, s'il était possible de reviser les taux d'imposition ONU, on pourrait adopter un barème de traitements bruts plus rationnel et l'incidence de la révision des traitements de base sur le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension serait réduite en conséquence.

6. L'objet du présent rapport est donc de proposer une révision des taux d'imposition ONU qui réduise l'écart entre les contributions correspondant aux divers échelons de traitement et les impôts extérieurs sur le revenu. Cette révision entraînerait une diminution des taux; néanmoins, du fait des augmentations proposées par ailleurs en ce qui concerne les traitements nets eux-mêmes, l'ensemble du nouveau régime aurait pour effet net d'accroître les montants crédités au Fonds de péréquation des impôts. Mais les modifications envisagées se présentant sous forme de réductions, il est nécessaire de faire coïncider leur mise en application, à l'égard du personnel visé par les propositions de relèvement des traitements, avec toute modification éventuelle des barèmes de traitements nets découlant des propositions formulées dans le document A/4823. Si l'on relevait les barèmes de traitements nets sans modifier simultanément les taux d'imposition, toute réduction ultérieure de ces taux entraînerait une nouvelle augmentation des traitements nets, car les barèmes des traitements bruts sont, du point de vue juridique, les barèmes officiels de l'Organisation des Nations Unies.

7. Pour la même raison, il serait souhaitable qu'en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas visés par les propositions de majoration des traitements (en particulier les agents des services généraux), on fasse en sorte que la mise en application des nouveaux taux d'imposition ONU coïncide, dans la mesure du possible, avec la prochaine révision normale des traitements nets en fonction du mouvement des traitements extérieurs. Cela est particulièrement important si l'on veut éviter que le traitement net des fonctionnaires de

/...

L'Organisation des Nations Unies ne dépasse celui des fonctionnaires des institutions spécialisées non encore assujettis au barème des contributions du personnel.

8. Le système proposé ci-après a été mis au point en consultation avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et, si la révision du barème est approuvée, les chefs des secrétariats présenteront aux organes compétents des propositions relatives à l'adoption d'un système identique pour toutes les organisations qui appliquent le régime commun des traitements et indemnités. Deux organisations (la FAO et l'AIEA) ont déjà autorisé en principe l'adoption d'un barème des contributions du personnel.

Propositions relatives à la révision des taux d'imposition

9. L'annexe 2, qui récapitule les résultats d'une étude faite en 1960, établit une comparaison entre les taux d'imposition prévus par l'Organisation des Nations Unies pour des traitements bruts déterminés et les taux des impôts nationaux perçus en 1959/60 sur des traitements bruts identiques dans les six pays où les principales organisations participant au régime commun (ONU, OIT, CMS, UNESCO, FAO, CACI et AIEA) ont leur siège. Comme on le constatera, les grandes différences entre le barème de l'Organisation des Nations Unies et les taux d'imposition extérieurs, telles qu'elles ressortent des moyennes établies, sont les suivantes :

- a) A tous les échelons, les taux ONU sont les mêmes pour les fonctionnaires "mariés" et les fonctionnaires "célibataires", tandis qu'à l'extérieur, il y a une différence sensible entre les taux correspondant à ces deux catégories;
- b) Pour les traitements bruts inférieurs à 4 000 dollars, les taux ONU deviennent progressivement plus élevés que les taux extérieurs.

10. La situation décrite au paragraphe 9 a) ci-dessus est imputable au fait que le barème des contributions du personnel ne prévoit aucun dégrèvement pour charges de famille. Tant que toutes les organisations n'auront pas adopté le système des traitements bruts, il faudra, pour garantir des conditions de rémunération uniformes, prévoir des prestations pour charges de famille sur une base nette, en dehors du barème des contributions du personnel, mais les chefs des secrétariats doivent rechercher plus avant si l'autre méthode, celle des "dégrèvements", serait praticable dans le cadre d'un système commun de traitements bruts. Dans

/...

l'intervalle, cependant, le Secrétaire général estime que, pour la majorité des fonctionnaires, le traitement brut de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux taux d'imposition actuels est un peu trop élevé par rapport au niveau des salaires bruts extérieurs.

11. Les chefs des secrétariats sont d'avis qu'en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, il serait souhaitable d'adopter un taux d'imposition plus proche de celui en vigueur aux Etats-Unis pour les personnes ayant un conjoint à charge, afin d'aligner davantage les traitements bruts du régime commun sur les traitements bruts payés à l'extérieur dans les régions où les principales organisations ont leur siège.

12. Les fonctionnaires dont le traitement est inférieur à 4 CCO dollars sont des agents des services généraux rémunérés aux tarifs locaux. On a examiné la possibilité d'appliquer des taux d'imposition différents selon le lieu d'affectation, mais les chefs des secrétariats ont conclu, comme le Groupe d'étude du régime des pensions^{3/}, que cela ne serait pas possible. Les taux d'imposition du personnel doivent être les mêmes dans tous les bureaux. Etant donné que la proportion d'agents des services généraux n'ayant pas de charges de famille est relativement plus grande, il y a moins de raisons de prétendre que les traitements "bruts" doivent être déterminés en fonction de la situation des fonctionnaires mariés, mais l'annexe 2 montre clairement que les taux d'imposition actuels sont trop élevés tant pour les fonctionnaires célibataires que pour les fonctionnaires mariés. Cependant, même si l'on applique les mêmes taux aux administrateurs et aux agents des services généraux, il faudrait, puisque le barème des traitements des services généraux est libellé en monnaie locale, que le barème des contributions du personnel soit assorti d'une disposition prévoyant que les limites des tranches imposables doivent être fixées dans la même monnaie locale que les traitements, et non en dollars des Etats-Unis : ces limites exprimées en monnaie locale devraient correspondre aux limites en dollars, compte tenu du taux de change en vigueur au moment de l'établissement du barème des traitements lui-même.

13. On ne peut éviter un certain élément d'arbitraire dans le choix des nouveaux taux, mais il est souhaitable que, dans la mesure du possible :

^{3/} A/4427, par. 76.

- a) Le système adopté soit relativement simple pour réduire au minimum le travail administratif nécessaire à son application et à l'établissement du barème des traitements des agents des services généraux;
- b) La réduction éventuelle des taux d'imposition applicables aux traitements inférieurs à 4 000 dollars (c'est-à-dire ceux des agents des services généraux ailleurs qu'à New York) n'entraîne aucune modification du taux actuel de 15 pour 100 applicable à un traitement brut de 4 000 dollars; en effet, ce taux n'est pas déraisonnable étant donné la situation existant à New York et ailleurs; toute réduction de ce taux aurait une incidence sur les traitements des agents des services généraux de New York et risquerait d'avoir des répercussions défavorables sur le Fonds de péréquation des impôts.

14. Les chefs des secrétariats estiment que ces conditions peuvent être remplies si l'on adopte le barème de contributions révisé ci-après :

10 %	sur la première tranche de 1 000 dollars du traitement brut	(ou, pour les services généraux, sur l'équivalent en monnaie locale)
15 %	sur la tranche suivante de 2 000	" " "
20 %	" " " 3 000	" " "
25 %	" " " 3 000	" " "
30 %	" " " 3 000	" " "
35 %	" " " 3 000	" " "
40 %	" " " 4 000	" " "
45 %	" " " 4 000	" " "
50 %	sur le reste.	

15. L'annexe 3 montre quelle serait l'incidence du barème ci-dessus sur le traitement brut correspondant à chaque classe, par rapport à l'incidence du barème actuel. On notera que : a) au-dessous de 4 000 dollars (brut), l'"impôt" sera moins élevé qu'à présent, les taux d'imposition étant ainsi plus proches des taux extérieurs applicables à des traitements comparables; b) pour les traitements de 4 000 dollars (brut) et de 4 000 dollars à 8 000 dollars (brut), le montant de la contribution ne sera pas modifié; c) au-dessus de 8 000 dollars (brut), il y a

de nouveau une diminution et le taux d'imposition cumulatif (cest-à-dire la contribution exprimée en pourcentage du traitement de base brut) se rapproche du taux d'imposition extérieur applicable aux contribuables mariés. On trouvera, à l'annexe 4, une comparaison entre le nouveau barème des contributions et les taux des impôts extérieurs.

16. L'annexe 5 donne les traitements bruts exacts équivalant (compte tenu des taux d'imposition ci-dessus) aux nouvelles échelles de traitements nets qui sont proposées dans le document A/4823 pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang plus élevé. Etant donné que les traitements bruts seront les traitements officiels, il sera préférable, dans la pratique, d'arrondir les chiffres des traitements bruts et des augmentations de traitement sans changement de classe. On trouvera donc à l'annexe 6 un barème des traitements bruts dûment arrondis, avec leurs équivalents nets exacts et, en regard, les traitements nets proposés dans le document A/4823.

17. De même, il sera bon de fixer pour les augmentations sans changement de classe des montants bruts "arrondis" dont la valeur nette ne correspondra pas exactement aux chiffres proposés dans le document A/4823. L'annexe 7 indique les traitements bruts proposés pour les échelons de chaque classe, ainsi que les montants nets correspondants et, en regard, les montants nets proposés à l'origine dans le document A/4823. On remarquera que les différences sont relativement faibles. Enfin, l'annexe 8 établit une comparaison entre les traitements bruts actuels et les traitements bruts proposés et montre quelle sera l'incidence de ces modifications sur les traitements de base soumis à retenue pour pension.

Effets de ces propositions sur le Fonds de péréquation des impôts

18. Les nouvelles propositions n'auront à peu près aucune répercussion sur les traitements des agents des services généraux à New York. Dans le cas des agents de cette catégorie en poste ailleurs qu'à New York, elles entraîneront une diminution de 50 dollars de la contribution frappant les traitements égaux ou inférieurs à 3 000 dollars (brut), et une diminution plus faible pour les traitements compris entre 3 000 et 4 000 dollars. En ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement brut est supérieur à 8 000 dollars, les nouveaux taux d'imposition

/...

entraîneront une diminution des recettes provenant des contributions du personnel, qui atteindra un maximum de 900 dollars pour un traitement égal ou supérieur à 23 000 dollars. Cependant, pour tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (P-1 à P-5) et un grand nombre de fonctionnaires des classes D-1 et D-2, les nouveaux taux d'imposition, conjugués avec les nouvelles échelles de traitements proposées, auront pour effet d'augmenter le montant des contributions versées; l'annexe 9 permet d'établir les comparaisons nécessaires et montre que ces augmentations iront de 300 dollars pour le traitement minimum de la classe P-1 à 1 235 dollars à l'échelon maximum de la classe D-2.

19. En gros, on peut estimer que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux taux d'imposition et au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang plus élevé auraient pour effet global :

- a) D'augmenter d'environ 1 100 000 dollars les contributions des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;
- b) De diminuer d'environ 10 000 dollars les contributions des agents des services généraux en poste à New York, à Genève et ailleurs. (Cependant, le barème des contributions du personnel ne s'applique au traitement des agents des services généraux des bureaux situés ailleurs qu'aux Etats-Unis et à Genève que depuis le 1er avril 1961; cette mesure a entraîné, depuis cette date, une augmentation des recettes provenant des contributions du personnel d'environ 150 000 dollars par an.)

20. La dernière année pour laquelle on ait des chiffres sur les sommes inscrites au crédit du Fonds de péréquation des impôts est 1960. Le montant total des contributions du personnel perçues cette année-là a atteint environ 6 501 000 dollars, et les Etats-Unis avaient alors à leur crédit, au Fonds de péréquation des impôts, une somme de 2 113 000 dollars. Si les contributions supplémentaires prévues au paragraphe 19 ci-dessus avaient été perçues dès 1960, les Etats-Unis auraient eu à leur crédit un montant d'environ 2 515 000 dollars.

21. Pour 1960, le montant imputé sur les crédits du Fonds de péréquation au titre de l'exonération de la double imposition a été d'environ 2 133 000 dollars. Le relèvement des traitements nets résultant des nouvelles propositions entraînerait une augmentation de l'impôt perçu par les autorités américaines sur les traitements

des administrateurs et fonctionnaires de rang plus élevé qui sont ressortissants des Etats-Unis. Cette augmentation est estimée à 120 000 dollars, ce qui ferait un total de 2 253 000 dollars, mais elle est sensiblement inférieure à celle des contributions du personnel parce qu'avec l'incorporation envisagée d'une partie de l'indemnité de poste dans le traitement de base, ces contributions seront désormais perçues sur une partie de la rémunération des fonctionnaires qui était jusqu'ici assujettie aux impôts américains sur le revenu mais qui **échappait** au barème des contributions. Il n'y a donc aucun risque que les modifications proposées portent atteinte aux arrangements relatifs au Fonds de péréquation des impôts.

ANNEXE 1

Historique du barème des contributions du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

1. A dater du 1er janvier 1949, l'Organisation des Nations Unies a remplacé le système de traitements "nets" qu'elle appliquait auparavant par un système de traitement "bruts", en vertu duquel les traitements bruts devaient être soumis à des retenues comparables à des impôts sur le revenu retenus à la source. Le préambule de la résolution 239 (III) adoptée à ce sujet déclarait :

"L'Assemblée générale

Reconnaissant les inégalités qu'entraîne le système actuel fondé sur le paiement de traitements nets, et

Désireuse d'imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu,

Décide..."

2. Il était prévu à l'origine que tous les traitements versés par l'Organisation seraient assujettis à cette contribution à l'exception de ceux versés à des fonctionnaires employés pendant moins de 90 jours au cours d'une année donnée. L'expérience a conduit à penser qu'il serait préférable d'étendre l'application du barème à tous les administrateurs engagés pour une période de courte durée mais qu'il était bon de donner au Secrétaire général la faculté d'exonérer les traitements des secrétaires et commis attachés à certains bureaux de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient rétribués suivant les "tarifs locaux". Le barème des contributions du personnel a été modifié en conséquence par la résolution 359 (IV) de 1949, qui prévoyait également quelques autres retouches secondaires et, hormis une autre modification temporaire dont il est question plus loin, le barème de base et les taux d'imposition sont demeurés inchangés depuis 1949.

3. Des deux motifs invoqués dans la résolution 239 (III) pour justifier l'adoption de ce barème, le second - le souci d'imposer au personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution correspondant aux impôts nationaux sur le revenu - reflétait

l'opinion extrêmement répandue qu'il était peu souhaitable, en principe, qu'un grand nombre de fonctionnaires internationaux ne fussent assujettis à aucune forme d'impôt sur le revenu. Quand au premier motif - les "inégalités qu'entraîne le système fondé sur le paiement de traitements nets" - il s'agissait de deux choses distinctes, d'une part les inégalités entre fonctionnaires et, d'autre part, les inégalités entre Etats Membres.

4. On a réussi par la suite à supprimer les inégalités entre Etats Membres grâce aux effets conjugués du barème des contributions du personnel et du Fonds de péréquation des impôts créé par la résolution 973 (X).

5. Les inégalités entre fonctionnaires étaient liées aux effets sociaux de l'imposition. Comme le déclarait le Secrétaire général, dans le rapport qu'il avait présenté en 1948 sur la question^{1/}:

"Le système actuel des traitements nets, combiné avec la disposition prévoyant le remboursement de l'impôt, ne tient pas pleinement compte d'un principe social que reconnaissent la plupart des systèmes fiscaux nationaux, à savoir que le contribuable qui a des personnes à sa charge ou qui est obligé de faire face à des pertes extraordinaires ou à des dépenses inusitées de certaines catégories, doit être autorisé à conserver une plus grande partie de son revenu brut, après déduction de l'impôt, que le contribuable dont les ressources ne subissent pas de tels prélèvements. C'est là un aspect du principe de l'imposition sur la base des facultés contributives qui n'est pas moins important que la progressivité de l'impôt. L'octroi d'une indemnité pour les enfants ne compenserait que partiellement ce désavantage, car il y a d'autres personnes à charge que les enfants. Sous le régime actuel, un emploi à l'ONU présenterait moins d'attrait pour un homme marié, ayant des personnes à charge, que pour un célibataire, à valeur égale. De même, un tel emploi serait moins intéressant pour le propriétaire d'un immeuble, payant des intérêts hypothécaires et des impôts fonciers (qui réduisent l'impôt sur le revenu, du moins sous certains régimes fiscaux nationaux), que pour le locataire."

6. Pour des raisons de simplicité, le barème adopté tel qu'il se présente encore aujourd'hui n'allait pas très loin dans le sens que suggérait ce rapport. Il permettait, comme dans beaucoup de systèmes fiscaux nationaux, d'opérer un abattement sur le revenu imposable pour les enfants à charge, mais le montant de l'abattement devait être égal à celui de l'indemnité pour enfants à charge versée aux fonctionnaires par l'Organisation. Par conséquent, le montant net de l'indemnité pour enfants à charge restait exactement le même que dans le système des traitements nets et il devenait inutile de donner l'équivalent brut du

^{1/} A/52 et A/82/Add.1.

taux de cette indemnité que les barèmes des contributions considérait désormais comme "imposable".

7. En revanche, le barème des contributions ne prévoyait pas d'abattement sur le revenu imposable pour une épouse et un autre parent à charge. Cependant, pour la première fois dans le régime des traitements de l'Organisation des Nations Unies, on différenciait le revenu net, après impôt, des fonctionnaires ayant des charges de famille. En effet, il était prévu que le montant de la contribution du personnel, calculé sur la base du revenu total imposable serait diminué de :

- a) 200 dollars pour un conjoint à charge ou, si le fonctionnaire n'avait pas de conjoint à charge, pour tous ses enfants à charge.
- b) 100 dollars pour un parent à charge (père, mère, frère ou soeur).

Toutefois, il ne pouvait être accordé de dégrèvement en vertu des deux alinéas a) et b) à la fois.

8. En 1954, l'Assemblée générale a reconnu avec le Secrétaire général [résolution 894 (IX)] "que le barème des contributions du personnel crée une inégalité de traitement entre les fonctionnaires qui ont des charges de famille et ceux qui n'en ont pas", et a décidé, à titre de mesure temporaire (en attendant qu'une étude du barème soit effectuée en 1955) que, dans le cas des fonctionnaires en poste à New York ou à Washington, le dégrèvement prévu à l'alinéa b) ci-dessus serait porté à 200 dollars et qu'un dégrèvement supplémentaire de 100 dollars serait accordé pour tout enfant à charge pour lequel un dégrèvement n'aurait pas été accordé en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

9. Cette dernière modification a eu pour effet de porter le montant net de l'indemnité pour enfant à charge, au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à Washington, à 300 dollars par enfant - soit 200 dollars sous forme d'indemnité "exonérée d'impôt" et 100 dollars sous forme de dégrèvement. Dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, le montant total net de l'indemnité restait de 200 dollars pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang plus élevé, ce montant étant inférieur (et variable suivant les usages locaux) pour les agents des services généraux.

10. Cette augmentation temporaire, qui n'avait été autorisée à l'origine que pour l'année 1955, a été maintenue pour 1956 par la résolution 976 (X). La question a de nouveau été examinée en 1956 par le Comité d'étude du régime des traitements, qui a conclu qu'il convenait de maintenir le taux de l'indemnité pour enfants à charge à 300 dollars pour tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, dans tous les bureaux et dans toutes les organisations. Mais, comme toutes les institutions spécialisées sauf une appliquaient un système de traitements nets, le Comité a recommandé d'accorder l'indemnité sous forme d'un complément de traitement net, exonéré d'impôt. Une mesure analogue a été proposée en ce qui concerne l'indemnité de 200 dollars pour conjoint ou autres parents à charge.

11. Entre 1956 et 1957, les dispositions du barème des contributions du personnel, telles qu'elles ressortaient des diverses résolutions de l'Assemblée, ont été incorporées par voie administrative au Statut du personnel, lui aussi sanctionné par des résolutions de l'Assemblée. Le barème a donc été ensuite modifié au moyen d'amendements apportés au Statut du personnel par la résolution 1095 (XI). Depuis lors, le barème des contributions du personnel ne contient aucune disposition relative à des abattements ou dégrèvements pour charges de famille.

ANNEXE 2

Comparaison des taux d'imposition nationaux et des taux d'imposition de l'ONU et de l'OACI : 1960

Traitement brut	Situation de famille	Contribution du personnel		TAUX DES IMPOTS NATIONAUX DANS LES PAYS OU LES ORGANISATIONS ONT LEUR SIEGE											
		ONU ou OACI	%	Etats-Unis 1/	%	France	%	Suisse	%	Italie	%	Canada	%	Autriche	%
Dollars		Dollars		Dollars		Dollars		Dollars		Dollars		Dollars		Dollars	
18 000	Célibataire	5 500	30,6	5 922	32,9	7 581	42,1	4 194	23,3	4 775	26,5	4 707	26,2	8 662	48,1
	Marié			4 455	24,8	5 975	33,2	3 834	21,3	4 748	26,4	4 277	20,6	7 185	40,0
15 000	Célibataire	4 000	26,7	4 449	29,7	5 892	39,3	3 255	21,7	3 727	24,8	3 472	23,1	7 033	46,9
	Marié			3 409	22,7	4 550	30,3	3 000	20,0	3 712	24,7	3 092	20,6	5 805	38,7
12 000	Célibataire	2 800	23,3	3 170	26,4	4 440	37,0	2 484	20,7	2 718	22,7	2 387	19,9	5 405	45,0
	Marié			2 493	20,8	3 362	28,0	2 220	18,5	2 695	22,5	2 062	17,2	4 424	36,9
10 000	Célibataire	2 100	21,0	2 430	24,3	3 472	34,7	1 990	19,9	2 069	20,7	1 782	17,8	4 319	43,2
	Marié			1 919	19,2	2 570	25,7	1 700	17,0	2 057	20,6	1 506	15,1	3 503	35,0
8 000	Célibataire	1 500	18,8	1 770	22,1	2 504	31,3	1 416	17,7	1 539	19,2	1 266	15,8	3 233	40,4
	Marié			1 425	17,8	1 778	22,2	1 240	15,5	1 528	19,1	1 030	12,9	2 583	32,3
6 000	Célibataire	1 000	16,7	1 190	19,8	1 681	28,0	900	15,0	981	16,4	830	13,8	2 214	36,9
	Marié			947	15,8	1 132	18,9	756	12,6	949	15,8	633	10,6	1 729	28,8
5 000	Célibataire	800	16,0	886	17,7	1 285	25,7	670	13,4	715	14,3	633	12,7	1 733	34,7
	Marié			727	14,5	1 224	16,5	550	11,0	706	14,1	461	9,2	1 331	26,6
4 000	Célibataire	600	15,0	690	17,3	889	22,2	456	11,4	505	12,6	461	11,5	1 274	31,9
	Marié			517	12,9	568	14,2	348	8,7	497	12,4	274	6,9	954	23,9
3 000	Célibataire	450	15,0	465	15,5	566	18,9	270	9,0	305	10,2	274	9,1	852	28,4
	Marié			310	10,3	351	11,7	186	6,2	298	9,9	117	3,9	615	20,5
2 000	Célibataire	300	15,0	256	12,8	284	14,2	116	5,8	156	7,8	117	5,9	459	23,0
	Marié			120	6,0	174	8,7	62	3,1	149	7,5	-0-	0,0	306	15,3
1 500	Célibataire	225	15,0	155	10,3	175	11,7	57	3,8	85	5,7	52	3,5	256	17,1
	Marié			30	2,0	98	6,5	21	1,4	79	5,3	-0-	0,0	171	11,4
1 000	Célibataire	150	15,0	60	6,0	87	8,7	13	1,3	27	2,7	-0-	0,0	95	9,5
	Marié			-0-	0,0	44	4,4	-0-	0,0	27	2,7	-0-	0,0	63	6,3

1/ Impôt fédéral des Etats-Unis et impôt de l'Etat de New York combinés.

ANNEXE 3

A/C.5/873

Français

Annexe 3

Page 1

Comparaison entre le barème actuel des contributions et le barème proposé

Tranche du traitement brut	Traitement brut cumulé	Taux d'imposition applicable à la tranche considérée		Contribution cumulée		Contribution totale en pourcentage du traitement brut	
		Actuel	Proposé	Actuelle	Proposée	Taux actuel	Taux proposé
	Dollars	%	%	Dollars	Dollars	%	%
Premiers 1 000 dollars	1 000	15	10	150	100	15,0	10,0
1 000 dollars suivants	2 000	15	15	300	250	15,0	12,5
" " "	3 000	15	15	450	400	15,0	13,3
" " "	4 000	15	20	600	600	15,0	15,0
" " "	5 000	20	20	800	800	16,0	16,0
" " "	6 000	20	20	1 000	1 000	16,7	16,7
" " "	7 000	25	25	1 250	1 250	17,9	17,9
" " "	8 000	25	25	1 500	1 500	18,8	18,8
" " "	9 000	30	25	1 800	1 750	20,0	19,4
" " "	10 000	30	30	2 100	2 050	21,0	20,5
" " "	11 000	35	30	2 450	2 350	22,3	21,4
" " "	12 000	35	30	2 800	2 650	23,3	22,1
" " "	13 000	40	35	3 200	3 000	24,6	23,1
" " "	14 000	40	35	3 600	3 350	25,7	23,9
" " "	15 000	40	35	4 000	3 700	26,7	24,7
" " "	16 000	50	40	4 500	4 100	28,1	25,6
" " "	17 000	50	40	5 000	4 500	29,4	26,5
" " "	18 000	50	40	5 500	4 900	30,6	27,2
" " "	19 000	50	40	6 000	5 300	31,6	27,9
" " "	20 000	50	45	6 500	5 750	32,5	28,8
" " "	21 000	50	45	7 000	6 200	33,3	29,5
" " "	22 000	50	45	7 500	6 650	34,1	30,2
" " "	23 000	50	45	8 000	7 100	34,8	30,9
" " "	24 000	50	50	8 500	7 600	35,4	31,7
" " "	25 000	50	50	9 000	8 100	36,0	32,4
5 000 dollars suivants	30 000	50	50	11 500	10 600	38,3	35,3
5 000 dollars suivants	35 000	50	50	14 000	13 100	40,0	37,4
5 000 dollars suivants	40 000	50	50	16 500	15 600	41,3	39,0

ANNEXE 4

Comparaison des taux d'imposition (en pourcentage du revenu brut)
 de l'ONU (barème actuel et barème proposé) et de divers pays,
 notamment des Etats-Unis

Traitement brut <u>1/</u>	Situation de famille	Impôt perçu en pourcentage du revenu			
		Etats-Unis (impôt fédéral et impôt de l'Etat de New York) <u>2/</u>	Six pays (moyenne arith- métique) <u>1/</u>	ONU Barème actuel	ONU Barème proposé
<u>Dollars</u>					
18 000	Célibataire Marié	32,9 24,8	33,2 27,7	30,6	27,2
15 000	Célibataire Marié	29,7 22,7	30,9 26,2	26,7	24,7
12 000	Célibataire Marié	26,4 20,8	28,6 24,0	23,3	22,1
10 000	Célibataire Marié	24,3 19,2	26,8 22,1	21,0	20,5
8 000	Célibataire Marié	22,1 17,8	24,4 20,0	18,8	18,8
6 000	Célibataire Marié	19,8 15,8	21,6 17,1	16,7	16,7
4 000	Célibataire Marié	17,3 12,9	17,8 13,2	15,0	15,0
2 000	Célibataire Marié	12,8 6,0	11,6 6,8	15,0	12,5
1 000	Célibataire Marié	6,0 0,0	4,7 2,2	15,0	10,0

1/ Mêmes pays que dans l'annexe 2.

2/ Combinés.

ANNEXE 5

Traitements bruts équivalant aux traitements nets proposés pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang plus élevé

Classe	Traitements nets proposés <u>Dollars</u>	Traitements bruts équivalents compte tenu des propositions relatives aux contributions du personnel <u>Dollars</u>
P-1	4 800 - 6 400	5 750 - 7 866
P-2	6 100 - 7 900	7 467 - 9 929
P-3	7 500 - 9 800	9 357 - 12 692
P-4	9 000 - 11 500	11 500 - 15 333
P-5	10 600 - 13 100	13 923 - 18 000
D-1	12 100 - 14 500	16 333 - 20 454
D-2	14 500 - 15 500	20 454 - 22 273
Sous- Secrétaire	18 000	27 200

ANNEXE 6

Nouveaux traitements bruts arrondis proposés et comparaison des
 traitements nets exacts correspondants avec les traitements nets
 proposés dans le document A/4823

Classe	Traitements bruts exacts figurant à l'annexe 5 <u>Dollars</u>	Traitements bruts arrondis proposés <u>Dollars</u>	Traitements nets exacts équivalant aux traitements bruts arrondis <u>Dollars</u>	Traitements nets proposés initialement dans le document A/4823 <u>Dollars</u>
P-1	5750 - 7866	5750 - 7750 ^{1/}	4800 - 6313	4800 - 6400
P-2	7467 - 9929	7500 - 9900 ^{2/}	6125 - 7880	6100 - 7900
P-3	9357 - 12692	9300 - 12800 ^{3/}	7460 - 9870	7500 - 9800
P-4	11500 - 15333	11400 - 15200 ^{4/}	8930 - 11420	9000 - 11500
P-5	13923 - 18000	14000 - 18000 ^{5/}	10650 - 13100	10600 - 13100
D-1	16333 - 20454	16300 - 20500 ^{6/}	12080 - 14525	12100 - 14500
D-2	20454 - 22273	20500 - 22300 ^{7/}	14525 - 15515	14500 - 15500
Sous-Secrétaire	27200	27000	17900	18000

- 1/ Avec 8 augmentations de 250 dollars brut, sans changement de classe.
- 2/ Avec 6 augmentations de 250 dollars brut, sans changement de classe, puis 3 de 300 dollars.
- 3/ Avec 7 augmentations de 300 dollars brut, sans changement de classe, puis 4 de 350 dollars.
- 4/ Avec 4 augmentations de 350 dollars brut, sans changement de classe, puis 6 de 400 dollars.
- 5/ Avec 4 augmentations de 400 dollars brut, sans changement de classe, puis 5 de 480 dollars.
- 6/ Avec 3 augmentations annuelles de 700 dollars brut, sans changement de classe, puis 3 augmentations bisannuelles de 700 dollars brut.
- 7/ Avec 2 augmentations bisannuelles de 900 dollars brut, sans changement de classe.

ANNEXE 7

Détail du nouveau barème proposé : chiffres bruts et chiffres nets pour chaque échelon de chaque classe et comparaison avec les traitements nets proposés initialement dans le document A/4823

Classe	Echelon I Dollars	Echelon II Dollars	Echelon III Dollars	Echelon IV Dollars	Echelon V Dollars	Echelon VI Dollars	Echelon VII Dollars	Echelon VIII Dollars	Echelon IX Dollars	Echelon X Dollars	Echelon XI Dollars	Echelon XII Dollars
P-1 Traitement brut proposé	5 750	6 000	6 250	6 500	6 750	7 000	7 250	7 500	7 750	8 000	8 250	
Traitement net équivalent	4 800	5 000	5 188	5 375	5 563	5 750	5 938	6 125	6 313	6 500	6 688	
Traitement net proposé initialement	4 800	5 000	5 200	5 400	5 600	5 800	6 000	6 200	6 400	6 600	6 800	
P-2 Traitement brut proposé	7 500	7 750	8 000	8 250	8 500	8 750	9 000	9 250	9 500	9 750	10 000	
Traitement net équivalent	6 125	6 313	6 500	6 688	6 875	7 062	7 250	7 438	7 625	7 813	8 000	
Traitement net proposé initialement	6 100	6 300	6 500	6 700	6 900	7 100	7 300	7 500	7 700	7 900	8 100	
P-3 Traitement brut proposé	9 300	9 600	9 900	10 200	10 500	10 800	11 100	11 400	11 700	12 000	12 300	12 600
Traitement net équivalent	7 460	7 670	7 880	8 090	8 300	8 510	8 720	8 930	9 140	9 350	9 560	9 770
Traitement net proposé initialement	7 500	7 700	7 900	8 100	8 300	8 500	8 700	8 900	9 100	9 300	9 500	9 700
P-4 Traitement brut proposé	11 400	11 750	12 100	12 450	12 800	13 150	13 500	13 850	14 200	14 550	14 900	15 250
Traitement net équivalent	8 990	9 175	9 360	9 545	9 730	9 915	10 100	10 285	10 470	10 655	10 840	11 025
Traitement net proposé initialement	9 000	9 225	9 450	9 675	9 900	10 125	10 350	10 575	10 800	11 025	11 250	11 475
P-5 Traitement brut proposé	14 000	14 400	14 800	15 200	15 600	16 000	16 400	16 800	17 200	17 600	18 000	18 400
Traitement net équivalent	10 650	10 910	11 170	11 430	11 690	11 950	12 210	12 470	12 730	12 990	13 250	13 510
Traitement net proposé initialement	10 600	10 850	11 100	11 350	11 600	11 850	12 100	12 350	12 600	12 850	13 100	13 350
D-1 Traitement brut proposé	16 300	17 000	17 700	18 400	19 100	19 800	20 500	21 200	21 900	22 600	23 300	24 000
Traitement net équivalent	12 080	12 500	12 920	13 340	13 760	14 180	14 600	15 020	15 440	15 860	16 280	16 700
Traitement net proposé initialement	12 100	12 500	12 900	13 300	13 700	14 100	14 500	14 900	15 300	15 700	16 100	16 500
D-2 Traitement brut proposé	20 500	21 400	22 300	23 200	24 100	25 000	25 900	26 800	27 700	28 600	29 500	30 400
Traitement net équivalent	14 525	15 020	15 515	16 010	16 505	17 000	17 495	17 990	18 485	18 980	19 475	19 970
Traitement net proposé initialement	14 500	15 000	15 500	16 000	16 500	17 000	17 500	18 000	18 500	19 000	19 500	20 000
Sous-Secrétaire												
Traitement brut proposé	27 000											
Traitement net équivalent	17 900											
Traitement net proposé initialement	18 000											

ANNEXE 8

Traitements bruts actuels et proposés et traitements soumis à retenue pour pension sur la base du traitement "semi-brut actuel plus 10%" et sur la base du traitement "semi-brut proposé"

Classe	Traitement (brut)		Traitements soumis à retenue pour pension	
	Actuel	Proposé	Traitements semi-brut actuel plus 10%	Traitements semi-brut proposé
P-1	<u>Dollars</u> 4250 - 6000	<u>Dollars</u> 5750 - 7750	<u>Dollars</u> 4320 - 6050	<u>Dollars</u> 5275 - 7030
P-2	5750 - 7870	7500 - 9900	5800 - 7850	6810 - 8890
P-3	7330 - 10150	9300 - 12800	7330 - 9980	8380 - 11335
P-4	9140 - 12500	11400 - 15200	9040 - 12100	10165 - 13310
P-5	11310 - 15000	14000 - 18000	11030 - 14300	12325 - 15550
D-1	13330 - 17000	16300 - 20500	12830 - 15950	14190 - 17510
D-2	18000	20500 - 22300	16775	17510 - 18910
Sous-Secrétaire	23000	27000	20900	22450

ANNEXE 9

Comparaison des traitements bruts et nets actuels et proposés, à l'échelon minimum et à l'échelon maximum de chaque classe, et incidences sur les recettes provenant des contributions du personnel

Classe et échelon	Traitement actuel		Traitement proposé		Incidence sur les contri- butions du personnel		
	Brut	Net	Brut	Net	Montant actuel	Montant futur	Différence
	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
P-1 min.	4250	3600	5750	4800	650	950	300
max.	6000	5000	7750	6313	1000	1437	437
P-2 min.	5750	4800	7500	6125	950	1375	425
max.	7870	6400	9900	7880	1470	2020	550
P-3 min.	7330	6000	9300	7460	1330	1840	510
max.	10150 ^{1/}	8000 ^{1/}	12800	9870	2150	2930	780
P-4 min.	9140	7300	11400	8930	1840	2470	630
max.	12500	9500	15200	11420	3000	3780	780
P-5 min.	11310	8750	14000	10650	2550	3350	800
max.	15000	11000	18000	13100	4000	4900	900
D-1 min.	13330	10000	16300	12080	3330	4220	890
max.	17000	12000	20500	14525	5000	5975	975
D-2 min.	18000	12500	20500	14525	5500	5975	975
max.	18000	12500	22300	15515	5500	6785	1285
Sous- Secrétaire	23000	15000	27000	17900	8000	9100	1100

^{1/} Ces chiffres correspondent à l'échelon maximum normal de la classe P-3.
